

INSERTIONS.

Publication.

D'après une communication de l'Ambassade de France du 19 courant, un concours *international de fromages* aura lieu dès le 14 au 20 décembre prochain à Paris, dans le Palais de l'Industrie, sous la direction de S. E. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Les fromages français sont répartis en cinq divisions, dont la première comprend 10 catégories, la seconde 7, la troisième 2, la quatrième 2 et la cinquième 2 catégories. Il y est affecté 62 prix consistant en médailles d'or, d'argent et de bronze.

Des médailles d'or, d'argent et de bronze sont mises à la disposition du jury pour les fromages exposés par les étrangers. Elles seront réparties d'après la classification qui sera faite des produits par le président du jury, assisté du Commissaire général du concours.

Chaque lot se composera de deux fromages de même espèce, et un exposant ne pourra présenter plus de deux lots de même nature. Les colis devront être livrés avant le 15 décembre au Palais de l'Industrie, et mis à la disposition du Commissaire général du concours. Celui-ci admet aussi les envois qui lui sont expédiés *franco*. Les exposants ont à supporter les frais de transport et, pour le cas où ils n'assisteraient pas eux-mêmes au concours, ils auront à déclarer par écrit si leurs produits doivent être retournés ou vendus aux enchères.

Les déclarations doivent être adressées avant le 1^{er} décembre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, après que l'exposant aura rempli la déclaration destinée à cet effet, et dont il se trouve des exemplaires au Département soussigné. Lors de la distribution des prix pour les meilleurs fromages, l'on aura égard au nombre et à l'importance des produits présentés dans chaque catégorie. Un exposant ne peut toutefois recevoir qu'un seul prix dans chaque catégorie, mais il pourra lui être accordé une mention honorable pour un second lot.

Pour les renseignements ultérieurs, on est prié de s'adresser au Département soussigné.

Berne, le 26 octobre 1866.

Le Chef du Département fédéral de l'Intérieur :
SCHENK.

Publication

Dans le but de développer l'application des principes des traités internationaux en vigueur, les représentants de l'Angleterre, de la France, de l'Amérique du Nord, des Pays-Bas et du Gouvernement japonais sont convenus, le 25 juin dernier, à Yedo, d'adopter une espèce d'ordonnance d'exécution ainsi qu'un nouveau tarif douanier. Le Conseil fédéral a décidé d'accéder à ces arrangements au nom de la Confédération suisse.*)

Voici les principales dispositions contenues dans la nouvelle convention :

I. Etablissement d'entrepôts pour les marchandises arrivées dans chacun des ports de l'Empire ouverts aux étrangers. Dans ces dépôts les colis de marchandises arrivant pour l'importation pourront être logés, moyennant paiement d'une finance équitable de magasinage, ils pourront en sortir soit pour être acquittés pour l'importation, soit aussi pour être réexportés et embarqués sans acquittement des droits.

Un règlement fixera les dispositions relatives à l'usage de ces entrepôts.

II. Réglementation des rapports des monnaies japonaises avec les espèces étrangères d'or et d'argent. Le Gouvernement japonais prendra les mesures nécessaires à l'effet de faire frapper des monnaies japonaises en quantité suffisante pour le commerce étranger et indigène. Les établissements japonais créés à cet effet recevront toutes les espèces de monnaies étrangères ainsi que les lingots d'or et d'argent présentés par des étrangers et des indigènes pour les échanger à leur valeur intrinsèque contre de la monnaie du pays en déduisant un simple droit de monnayage. Le taux de ce monnayage sera ultérieurement fixé entre les parties contractantes.

III. Afin de remédier à plusieurs abus et inconvénients, il sera adopté des règlements sur l'embarquement et le débarquement des marchandises. Dans les ports ouverts il sera construit à diverses places convenables sur les quais, des hangards afin de mettre les marchandises à l'abri des intempéries au moment du débarquement ou de l'embarquement.

IV. Tout sujet japonais a libre accès dans les ports ouverts aux étrangers, il peut y trafiquer librement, tout comme aussi voyager à l'étranger après s'être pourvu d'un passeport.

V. Changement du tarif des douanes. Les droits de douane à l'importation et à l'exportation sont fixés à 5 % ad valorem. Pour les articles les plus importants ils sont réduits en taxes spécifiques. Le nouveau tarif entre en vigueur pour le port de Kanagawa (Yokohama), le 1. juillet de la présente année et pour les ports de Nagasaki et Hokodade le 1. août 1866.

*) Voir Feuille fédérale de 1866, vol. II, p, 795.

Nouveau tarif douanier japonais.

Importation.

Désignation des marchandises.	Unités.	Droits à percevoir.	
		Itchi-bus.	Cts.
1^{re} Classe. Droits spécifiques.			
<i>Tissus de coton :</i>			
Toile à chemises, toile grise, toile blanche, piquée, mouchetée, blanche ou imprimée, coutil et coutil satiné, brocatelle blanche, T cloths, batiste, mousseline, jaconnats, bassin, couvre-lits, cotonnade, toutes les marchandises ci-dessus peintes, cotons et indiennes imprimés pour meubles :			
A. n'excédant pas 86 centimètres 358 en largeur	10 yards	—	07 ¹ / ₂
B. " " 1 mètre 01 " "	" "	—	08 ³ / ₄
C. " " 1 " 17 " "	" "	—	10
D. excédant 1 " 17 " "	" "	—	11 ¹ / ₂
Taffachelas n'excédant pas 78 centim. de largeur	" "	—	17 ¹ / ₄
" excédant 78 centim. de largeur et n'excédant pas 1 mètre 09 cent. .	" "	—	25
Futaine, comme damas de coton, étoffes veloutées, satins, satinets et velours de coton n'excédant pas 1 mètre 0,1	" "	—	20
Ghinghams n'excédant pas 78 centimètres.	" "	—	06
" " " 1 mètre 09	" "	—	09
Mouchoirs	la douzaine	—	05
Gilets de peau et caleçons	" "	—	30
Nappes	la pièce	—	06
Fil de coton tors ou teint en écheveaux ou en bobines	100 catties	7	50
Coton filé tors ou teint	" "	5	—
<i>Articles divers :</i>			
Teintures, telles que rouge, blanche et jaune, teinture de plomb (minium, céruse et masicot), huile servant à faire de la teinture	" "	1	50
Cuir	" "	2	—
Toile de lin ou de chanvre de toute qualité	10 yards	—	20
Nattes pour planchers	rouleau de 36 ¹ / ₂ m.	—	75
Toile à voile	40 yards	—	25
Cigares	1 catty	—	25
Tabac en poudre	" "	—	30
" à fumer	100 catties	1	80
Coton brut	" "	1	25
Toile cirée pour planchers	10 yards	—	30
" " ou cuir pour meubles	" "	—	15
Bougies	100 catties	2	25

Désignation des marchandises.	Unités.	Droits à percevoir.	
		Itchib.	Cts.
Cordages	100 catties	1	25
Savon en barres	" "	—	50
<i>Métaux :</i>			
Cuivre et laiton en plaques, feuilles, barres et cloux	" "	3	50
Métal jaune, métal dit muntz pour doublage et cloux	" "	2	50
Fer ouvré en verges, barres, cloux, etc.	" "	—	30
" " " gueuses	" "	—	15
" " " saumons	" "	—	06
" " " fil de fer	" "	—	80
Plomb en saumons	" "	—	80
" " feuilles	" "	1	—
Zinc	" "	—	60
Acier	" "	—	60
Tôle	" "	3	—
Fer-blanc en feuilles	ne dépassant 90 c.	—	70
<i>Tissus de laine :</i>			
Draps, double largeur, largeur moyenne et petite largeur n'excédant pas 86 centimètres 358	10 yards		60
Draps n'excédant pas 1 mètre 40 centimètres	" "	1	—
" excédant 1 " 40 "	" "	1	25
Stripes espagnols	" "	—	75
Casimirs, flanelle et serge	" "	—	45
Etamine	" "	—	15
Camelots hollandais	" "	—	75
" anglais	" "	—	40
Lastings, lastings de crêpe et crêpe en laine filée et autres étoffes de laine non dénommées :			
A. n'excédant pas 86 centimètres 358	" "	—	30
B. excédant 86 " 358	" "	—	45
Mélanges de laine et de coton, imitations de camelots, de lastings, orléans (unis et à dessins, étoffe lustrée (unie et à dessins), alpacas, barathéas, damas, draps d'Italie, taffachellas, cordon dit Russel, cassandres, lainages, nouveautés, cordons en camelots et toutes autres étoffes dont le tissu consiste en un mélange de coton et de laine :			
A. n'excédant pas 86 centimètres 358	" "	—	30
B. excédant 86 " 358	" "	—	45
Couvertures de lit et de cheval	10 catties	—	50
Couvertures de voyage et shwals écossais	la pièce	—	50
Tapis de table en laine imprimés	" "	—	75
Gilets de peau et caleçons en laine	la douzaine	1	—
" " " et coton	" "	—	60
Laine filée couleur naturelle et teinte	100 catties	10	—

Deuxième classe.

Marchandises exemptes de droits.

Animaux de boucherie et bêtes de somme et de trait.
 Ancres, chaînes et cables.
 Charbon (houille).
 Effets d'habillement non compris dans les articles énoncés dans le présent tarif.
 Or et argent monnayé ou non monnayé.
 Céréales, y compris l'avoine, le blé, les haricots, le maïs, le millet, l'orge, le paddy, les pois, le riz et le seigle.
 Farine provenant des céréales mentionnées ci-dessus.
 Tourteaux (obtenus par l'extraction de l'huile).
 Nattes d'emballage.
 Livres imprimés.
 Sel.
 Viandes salées en barriques.
 Salpêtre.
 Soudure.
 Goudron et poix.
 Bassines pour le séchage du thé et paniers.
 Plomb pour caisses à thé.
 Bagages de voyageur.

Troisième classe.

Marchandise prohibée.

Opium.

Quatrième classe.

Marchandises soumises à un droit ad valorem de 5 %.

Armes et munitions de guerre.
 Articles de Paris.
 Chaussures.
 Horlogerie (pendules, montres et boîtes à musique).
 Corail.
 Coutellerie.
 Drogues et médicaments.
 Teintures.
 Porcelaine d'Europe et poterie.
 Meubles de toute espèce neufs ou de seconde main.
 Verrerie et cristaux.
 Galons et fil d'or et d'argent.
 Gommés et espèces non dénommées dans le tarif.
 Lampes.
 Télescopes et instruments scientifiques.
 Joaillerie.
 Machines en fer et en acier.
 Tissus de soie de toutes sortes, velours, brocard, damas, soie et coton, soie et laine, etc.
 Peintures et gravures.
 Parfumerie, savons de senteur.
 Miroirs et glaces.
 Peaux et fourrures.
 Bois de construction.
 Vins, liqueurs, drèches et spiritueux, provisions de bouche de toute espèce.
 Toutes autres marchandises non-dénomées.

Tarif d'exportation.

Désignation des marchandises.	Unités.	Droits à percevoir.	
		Itchib.	Cts.
1 ^{re} Classe. Droits spécifiques.			
Awabi	100 catties	3	—
„ coquilles	„ „	—	08
Camphre	„ „	4	80
Racines de Chine (Buckrio)	„ „	—	75
Casse	„ „	—	30
Macis	„ „	2	25
Charbon (houille)	„ „	—	04
Coton brut	„ „	2	25
Kair (fibres de naix de coco)	„ „	—	45
Poissons, saumon et morue, salé ou séché	„ „	—	75
Sèche (poisson)	„ „	1	05
Noix de Galle	„ „	—	90
Ghinang ou Ichio	„ „	—	45
Chanvre	„ „	2	—
Miel	„ „	1	05
Cornes de cerf	„ „	—	90
Irico ou bèches de mer (holothuries)	„ „	3	—
Fer du Japon	„ „	—	60
Colle de poisson	„ „	2	25
Plomb	„ „	—	90
Champignons de toute qualité	„ „	5	—
Huile de poissons	„ „	—	30
„ „ graines	„ „	1	05
Papier à écrire	„ „	3	—
„ inférieur	„ „	1	—
Pois, fèves, haricots et légumes de toute es- pèces	„ „	—	30
Ecorces de pivoinés (Botampi)	„ „	3	75
Pommes de terre	„ „	—	15
Chiffons	„ „	—	12
Saké, vin et spiritueux du Japon	„ „	—	90
Algues non coupées	„ „	—	30
„ coupées	„ „	—	60
Graines de navettes	„ „	—	45
„ „ sésame	„ „	—	90
Ailerons de requin	„ „	1	80
Crevettes et chevrettes séchées et salées	„ „	1	80
Soie	„ „	—	—
Soie grège et ouvrée	„ „	75	—
„ douppions	„ „	20	—
„ Noshi	„ „	7	50

Désignation des marchandises.	Unités.	Droits à percevoir.	
		Ichib.	Cts.
Filoselle ou bourre de soie	100 catties	20	—
Concons percés	" "	7	—
" non percés	" "	12	—
Déchets de soie et de cocons	" "	2	25
Graines de vers à soie	le carton	—	7½
Soya (saube aromatique du Japon)	100 catties	—	45
Soufre	" "	—	30
Thé	" "	3	50
" qualité connue sous le nom de Bancha	" "	—	75
" à exporter de Nagasaki	" "	—	75
Tabac en feuilles	" "	—	75
" coupé ou préparé	" "	1	50
Vermicelles	" "	—	45
Cire végétale	" "	1	50
" d'abeilles	" "	2	50

Deuxième classe.

Marchandises exemptes de droits.

Or et argent monnayé. Or, argent et cuivre non monnayé ne devant être vendus que par le Gouvernement japonais seulement, en vente publiques aux enchères.

Troisième classe.

Marchandises prohibées.

Blé, orge, paddy et riz.
Farine fabriquée des produits ci-dessus.
Salpêtre.

Quatrième classe.

Marchandises sujettes à un droit ad valorem de 5 %.

Objets en bambou.
Ustensiles en cuivre de tous genres.
Charbon de bois.
Ginseng et drogues non énumérées.
Cornes de cerf (jeunes et tendres).
Nattes et paillasons.
Etoffes en soie pour robes, tissus et broderies de soie.
Bois de construction.
Toutes marchandises non comprises dans l'énumération ci-dessus.

Dispositions particulières.

1. Les articles qui ne sont pas mentionnés dans le tableau d'importation et qui se trouvent énumérés dans celui de l'exportation ne paieront pas de droit suivant ce dernier tableau, mais seront taxés ad valorem, et le même règlement sera applicable à tout article d'exportation non mentionné sous ce titre, mais indiqué dans les importations.

2. Les étrangers résidant au Japon et les équipages ou passagers de bâtimens étrangers auront la faculté d'acheter telle provision de grains ou de farines compris dans le tableau d'exportation qui pourrait leur être nécessaire pour leurs besoins personnels, mais le permis d'embarquement d'usage devra être obtenu à la douane avant que les grains ou farines sus-indiqués puissent être embarqués à bord du navire étranger.

3. Le catty indiqué dans le présent tarif est égal à 0,604 grammes.

Le yard est la mesure anglaise de 3 pieds, soit de 914 millimètres. Le pied anglais est égal à 30, 47 millimètres.

Le bou ou itchibou est une monnaie d'argent ne pesant pas moins de 134 grains, soit 8 grammes 67 centigrammes et ne contenant pas moins de 9 parties d'argent pur sur une partie d'alliage.

Le cent est la centième partie de l'itchibou.

Berne, le 24 octobre 1866.

Le Département fédéral du Commerce et des Péages.

Mise au concours.

L'Administration fédérale des postes met au concours la livraison de 600 garnitures en cuir pour pantalons de postillons.

Le terme de la livraison est fixé au 10 janvier 1867.

Les échantillons de ces garnitures peuvent être vus auprès des Directions de Lausanne et de Zurich, ainsi qu'auprès du bureau des courses de la Direction générale des postes à Berne.

Les soumissions devront être adressées cachetées et revêtues de la suscription : „*Offre pour livraison de garnitures en cuir*“, d'ici au 15 novembre prochain, au Département soussigné.

Berne, le 20 octobre 1866.

Le Département fédéral des postes.

Aperçu sommaire

des remises de marchandises d'importation les plus importantes au Japon, depuis le 1. Janvier 1865 jusqu'au 30 Juin 1866, les articles d'origine suisse y compris.

Désignation des marchandises.	Remises du 1. Janv. 1865 jusqu'au 31 Dec. 1865.	Prix moyen.	Valeur en dollars.	Remises du 1. Janv. 1866 jusqu'au 30 Juin 1866.	Prix moyen.	Valeur en dollars.
Toile à chemises, grise	392,000 pièces	\$ 5. par pièce	\$ 1,960,000	157,050 pièces	\$ 4. par pièce	\$ 628,200
Toile à chemises, blanche	16,850 "	" 4.40 " "	" 74,140	100 "	" 4. " "	" 400
T Cloths	23,500 "	" 3.10 " "	" 72,850	1,500 "	" 3. " "	" 4,500
Fil de coton	3,826 balles	" 270.— " balle	" 1,033,020	1,398 "	" 270. " balle	" 377,460
Tissus de coton rouge	32,950 pièces	" 3.50 " pièce	" 115,325	10,630 "	" 4.25 " pièce	" 45,177
Toile à chemises et calicots } façonnés en couleurs }	154,735 "	" 3.40 " "	" 526,099	49,601 "	" 3. " "	" 148,803
Taffachelas	201,190 "	" 4.25 " "	" 855,057	40,190 "	" 4. " "	" 160,760
Camelots	95,140 "	" 22.75 " "	" 2,164,435	30,970 "	" 19. " "	" 588,430
Camelots cordons	27,305 "	" 7.25 " "	" 19,796	6,540 "	" 7.25 " "	" 47,415
Lastings de crêpe	12,993 "	" 14. " "	" 181,902	1,620 "	" 14.25 " "	" 23,085
Lastings	6,020 "	" 16.50 " "	" 99,330	2,800 "	" 15. " "	" 42,000
Orléans façonné	29,940 "	" 7.50 " "	" 224,550	10,640 "	" 7.50 " "	" 79,800
Orléans et Alpaca, unis	32,842 "	" 12.75 " "	" 418,735	13,394 "	" 13. " "	" 174,122
Mousseline et Cambrics	6,423 "	" 2.50 " "	" 16,057	10,950 "	" 2.50 " "	" 27,375
Nouveautés en laine	7,250 "	" 14. " "	" 101,500	1,948 "	" 12. " "	" 23,376
Toile à voiles	1,190 "	" 12. " "	" 14,280	688 "	" 12. " "	" 8,256
Coutils	4,800 "	" 7.50 " "	" 36,000	2,100 "	" 7.50 " "	" 15,750
Velours	47,720 "	" 10.50 " "	" 501,060	16,138 "	" 10. " "	" 161,380
Flanelle	5,460 "	" 9. " "	" 49,140	1,100 "	" 8.50 " "	" 9,350
Couvertures de lit en laine	11,478 "	" 4.25 " "	" 48,781	7,062 "	" 3.50 " "	" 24,717
Draps de laine	4,625 "	" 43.75 " "	" 202,343	3,518 "	" 43.50 " "	" 153,033
Fer	46,244 "	" 3.50 par picul	" 161,854	22,219 "	" 3.25 " picul	" 72,211
Clous de fer	1,670 "	" 10. " "	" 16,700	270 "	" 9. " "	" 2,430
Plomb	6,365 "	" 5.75 " "	" 36,598	400 "	" 6. " "	" 2,400
Fer-blanc	14,801 "	" 5.90 " "	" 87,325	865 "	" 5.75 " "	" 5,031
Etain	700 "	" 25. " "	" 17,500	— "	" — " "	" —
Zinc	250 "	" 6. " "	" 1,500	— "	" — " "	" —

Citation édictale.

Joseph Antoine Stark, de Gonten, dont le domicile actuel est inconnu, est informé que la demande en divorce formée par sa femme *Anna Elisabeth*, née *Jakob*, sera définitivement débattue par le tribunal fédéral suisse, vendredi 30 novembre 1866, à 9 heures du matin, au Palais fédéral à Berne. En cas de non comparution, le tribunal procédera néanmoins au jugement.

Zurich, le 31 octobre 1866.

Greffe du tribunal fédéral.

Publication.

Adjudication du Café-Restaurant suisse de l'Exposition universelle de 1867.

Le café-restaurant de la section suisse du palais de l'industrie à Paris doit être mis en adjudication. Cet établissement présentera un salon d'une surface de 140 □ mètres, qui pourra être agrandie par la construction de deux galeries, un verandah de 16,50 mètres de longueur ayant la largeur de deux rangs de tables, une cave et une cuisine de 90 □ mètres environ de contenu. Il devra être décoré et meublé par l'adjudicataire et exploité du 1^{er} avril au 31 octobre 1867.

Les candidats soumissionnaires possédant les aptitudes et fonds indispensables peuvent réclamer par écrit le cahier des charges. Tous les autres renseignements ne seront donnés que verbalement.

Les offres de soumission seront reçues jusques et y compris le 3 novembre.

Aarau, le 3 octobre 1866.

Le Commissaire général suisse:
FEER-HERZOG.

Mise au concours.

(Les offres de service doivent se faire par écrit, franco de port, et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs noms de baptême, le lieu de leur domicile et d'origine.)

1) *Buraliste et télégraphiste* à Huttwyl (Berne). Traitement annuel fr. 800 de la caisse postale et fr. 240 plus provisions de dépêches de la caisse des télégraphes. S'adresser, d'ici au 20 novembre 1866, à la direction des postes à Berne.

2) *Dépositaire et facteur* aux Croisettes (Vaud). Traitement annuel fr. 650. S'adresser, d'ici au 20 novembre 1866, à la direction des postes à Lausanne.

3) *Buraliste et facteur* à Herrliberg (Zurich). Traitement annuel fr. 660. S'adresser, d'ici au 20 novembre 1866, à la direction des postes à Zurich.

4) *Commis de poste* à Delémont (Berne). Traitement annuel fr. 600. S'adresser, d'ici au 20 novembre 1866, à la direction des postes à Neuchâtel

1) *Receveur* au bureau principal des péages à Haag (St. Gall). Traitement annuel fr. 2000 en maximum. S'adresser, d'ici au 15 novembre 1866, à la direction des péages à Coire.

2) *Conducteur* de l'arrondissement postal de Coire. Traitement annuel fr. 1260. S'adresser, d'ici au 12 novembre 1866, à la direction des postes à Coire.

3) *Facteur* de lettres à St. Gall. Traitement annuel fr. 960. S'adresser, d'ici au 12 novembre 1866, à la direction des postes à St. Gall.

4) *Facteur* de messageries à Zurich. Traitement annuel fr. 1080. S'adresser, d'ici au 12 novembre 1866, à la direction des postes à Zurich.

5) *Commis au bureau principal des postes* à Lausanne. Traitement annuel fr. 1020. S'adresser, d'ici au 12 novembre 1866, à la direction des postes à Lausanne.

6) *Chargeur* au bureau principal des postes à Lausanne. Traitement annuel fr. 960. S'adresser, d'ici au 12 novembre 1866, à la direction des postes à Lausanne.

7) *Chargeur* à Brugg (Argovie). Traitement annuel fr. 700. S'adresser, d'ici au 12 novembre 1866, à la direction des postes à Arau.

INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1866
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.11.1866
Date	
Data	
Seite	113-122
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 339

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.